

N° 6954

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 27 août
1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973
concernant le rapprochement des législations des Etats
membres relatives au matériel électrique destiné à être employé
dans certaines limites de tension**

* * *

(Dépôt: le 22.2.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.2.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
4) Avis du Conseil d'Etat (16.6.2015)	3
5) Avis de la Chambre de Commerce (16.6.2015)	4
6) Avis de la Chambre des Métiers (12.1.2016).....	6

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(17.2.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins, en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que les avis du Conseil d'Etat, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

La matière visée par la directive à mettre en application est régie par le règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, tel que modifié.

Au regard des nombreuses modifications à apporter à la réglementation existante pour la transposition de la directive 2014/35/UE, il est préférable, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, de remplacer le règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, tel que modifié, par un texte nouveau qui rassemble l'ensemble des dispositions réglementaires dans ce secteur.

Par conséquence, le règlement grand-ducal du 27 août 1976 doit être abrogé.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, tel que modifié, est abrogé avec effet au 20 avril 2016.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(16.6.2015)

Par dépêche du 7 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Mise à part une indication sommaire dans l'exposé des motifs joint au projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (doc. parl. n° 6768), dont le Conseil d'État a été saisi à la même occasion et qui fait l'objet d'un autre avis adopté en date de ce jour, le dossier relatif au projet de règlement grand-ducal sous examen ne comportait ni exposé des motifs, ni commentaire des articles.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis de la Chambre de commerce ou de la Chambre des métiers qui ont été consultées selon la lettre de saisine précitée du 7 janvier 2015 n'est encore parvenu au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'abrogation du règlement grand-ducal du 27 août 1970 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines conditions s'inscrit comme corollaire au projet de loi précité qui comportera désormais le régime légal applicable en la matière. En effet, la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (refonte), prévoit à son article 27 l'abrogation de la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ou qui avait codifié la directive 72/23/CEE précitée du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET

Préambule

Le Conseil d'État souscrit à l'approche des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen d'abroger le règlement grand-ducal précité du 27 août 1976 en ayant à cet effet recours à la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. En effet, il s'agit de respecter le parallélisme des formes par rapport à la procédure d'adoption dudit règlement grand-ducal.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE (16.6.2015)

PROJET DE LOI concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2014/35/UE relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension¹ (ci-après la „Directive“). Le projet de loi sous avis fixe les dispositions relatives aux règles à respecter lors de la commercialisation de matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er}:

L'article 1^{er} fixe l'objet et le champ d'application du projet de loi sous avis. Aux yeux de la Chambre de Commerce il semble plus approprié de remplacer dans la première phrase de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis le terme „objectif“ par le terme „objet“. Ainsi, le paragraphe devrait commencer de la manière suivante „*La présente loi a pour **objet** de garantir ...*“.

Concernant l'article 4:

L'article 4 du projet de loi sous avis précise la disposition relative à la libre circulation du matériel électrique sur le marché. Aux yeux de la Chambre de Commerce il semble approprié, dans un souci de clarté, de reprendre la définition du terme „*département*“ dans l'article 2 du présent projet de loi qui regroupe les différentes définitions. La Chambre de Commerce invite également les auteurs du projet de loi d'harmoniser l'utilisation du terme „*département*“.

Concernant l'article 5:

L'article 5 du projet de loi sous avis fixe la disposition quant à l'alimentation en électricité. La Chambre de Commerce souhaite seulement relever une erreur typographique: „*Le ministre ayant l'économie dans ses attributions ...*“.

Concernant l'article 17:

L'article 17 du projet de loi sous avis fixe les règles et conditions d'apposition du marquage CE. La Chambre de Commerce s'interroge quant à la transposition du 3^{ème} paragraphe de l'article 17 de la Directive qui a pour objet de renvoyer aux mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et les mesures nécessaires en cas d'usage abusif. La Chambre de

¹ JO L 96 du 26 février 2014, p. 357

Commerce est d'avis qu'il serait approprié d'ajouter un 3ème paragraphe à l'article sous rubrique afin d'adapter l'article en ce sens.

Concernant l'article 19:

L'article 19 du projet de loi sous avis fixe la procédure applicable dans le cas où un matériel électrique présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes au niveau national. Dans ce contexte, il convient d'harmoniser l'utilisation du terme retenu pour décrire l'autorité de surveillance du marché dont il est question dans la Directive. Dans le premier paragraphe de l'article sous rubrique, il est question que le „*département*“ – défini comme le département de la surveillance du marché de l'ILNAS sous l'article 4 du présent projet de loi – effectue une évaluation s'il estime qu'il y a des raisons suffisantes de croire que du matériel couvert par le présent projet de loi pose un risque réel à son environnement. Par contre, le deuxième paragraphe évoque tout court l'ILNAS sans pourtant préciser le département auquel incombe la responsabilité de faire le suivi auprès des opérateurs du matériel électrique non conforme.

Finalement, la Chambre de Commerce s'interroge encore quant à la transposition du 8ème paragraphe de l'article 19 de la Directive.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a quant à lui pour objet d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Selon l'exposé des motifs, au regard des nombreuses modifications apportées par la Directive, il semble approprié de remplacer entièrement le règlement grand-ducal précité par le projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce souhaite soulever une erreur portant sur la numérotation des chapitres du projet de règlement grand-ducal sous avis. Le chapitre portant sur le projet de règlement grand-ducal devrait porter le numéro *VI*. au lieu de *VIII*. Quant au présent projet de règlement grand-ducal en lui-même, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.1.2016)

Par sa lettre du 5 janvier 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2014/35 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Cette directive remplace la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

La directive 2014/35/UE fait partie d'une série de huit directives „produits“ basées sur le Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et sur la décision n° 768/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation de produits.

Le projet de loi sous avis fixe les exigences auxquelles doit satisfaire le matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Actuellement cette matière est régie par le règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, quant à lui, vise à abroger le règlement grand-ducal du 27 août 1976 précité étant donné que toutes les dispositions touchant la matière visée sont reprises au projet de loi sous avis.

Ces exigences, définies dans les annexes du projet de loi sous avis, doivent être respectées par du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension et mis sur le marché après le 20 avril 2016. La conformité aux exigences essentielles est certifiée par l'apposition du marquage CE.

Le projet de loi sous avis contient d'ailleurs des obligations pour les fabricants, les importateurs et les distributeurs du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, qui doivent s'assurer de la conformité des produits qu'ils mettent sur le marché.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 12 janvier 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

